

Instructions relatives à l'organisation de marchés publics surveillés de bovins

1. Conditions relatives aux apports / annonces

- Les animaux de l'espèce bovine des catégories MT, MA, OB, RG, RV, VK, JB à partir de l'âge de 161 jours peuvent être apportés sur les marchés de bétail de boucherie publics surveillés.
- Les animaux doivent être annoncés dans les délais impartis par le producteur (exploitation d'origine) ou par le fournisseur auprès de l'organisateur du marché compétent.
- Lors de la livraison, l'organisateur du marché contrôle et surveille que seuls des animaux aptes à être présentés sur le marché soient apportés. Les animaux malades ou blessés doivent être refusés. Tous les animaux apportés sont aptes au transport sans restriction.
- Seuls sont commercialisés les animaux munis de marques auriculaires BDTA placées correctement, conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons. En cas de contestations concernant le marquage, la responsabilité incombe à l'organisateur du marché.
- Selon l'art. 160, al. 4 de l'Ordonnance sur la protection des animaux, les taureaux âgés de plus de 18 mois détenus à l'attache doivent porter une boucle nasale.
- Si disponible, une feuille d'auto-déclaration dûment remplie doit être fournie.
- Seuls peuvent être apportés des animaux de cheptels exempts d'épizootie à déclaration obligatoire. Les animaux malades ou blessés ne peuvent pas être apportés sur le marché de bétail. Cette règle s'applique également pour les animaux traités par médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas encore échu.
- Tous les animaux apportés sur le marché doivent être achetable par tous les acheteurs intéressés lors de la mise en adjudication.

2. Infrastructure

- L'organisateur du marché est tenu de fournir une infrastructure adaptée en tenant compte de la protection des animaux. Proviande doit être informée en cas de planification de nouveaux centres de commercialisation ou de transformations.
- Une zone neutre spécialement dédiée à la classification doit être aménagée par les organisateurs de marchés. Des endroits séparés doivent être mis à disposition pour la taxation et l'adjudication.
- Pour les animaux de détention libre, un nombre suffisant de boxes et de couloirs d'amenée doivent être aménagés permettant une commercialisation et un (dé)chargement des animaux sans accroc ni danger. Un système de blocage pour la détermination de l'âge doit être assuré.

3. Identification / documents d'accompagnement / gestation

- L'organisateur du marché vérifie avant la commercialisation que seuls des documents d'accompagnement originaux, dûment remplis et n'ayant pas été corrigés soient présentés. La date de naissance ou l'âge exact des animaux le jour du marché doit fondamentalement être déclaré(e) **(obligatoire pour les JB)**.
- Les informations concernant les durées de transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent être notées sur le document d'accompagnement.
- L'information concernant l'état de gestation doit être mentionnée sur le document d'accompagnement (selon l'information technique sur la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation). Les animaux en gestation en bonne santé peuvent être commercialisés, mais ils doivent être clairement marqués d'un T ("Trächtigkeit"). Ces animaux sont exclus des attributions. La responsabilité du renvoi ordinaire incombe à l'organisateur du marché.
- Des oppositions concernant des gestations constatées ultérieurement doivent être documentées avec une copie du document d'accompagnement respectif.

- En cas d'informations erronées ou manquantes concernant une gestation sur le document d'accompagnement, les frais seront facturés aux organisateurs du marché conformément à la Recommandation relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation du 01.02.2022. La responsabilité concernant l'état de gestation sera entièrement transférée à l'acheteur après 35 jours après la date du marché.
- Par ailleurs, le délai de 9 jours est valable pour la garantie dans le commerce du bétail.
- La responsabilité de l'identification des animaux et de l'âge des animaux, y compris l'intégralité de tous les documents, incombe à l'organisateur du marché.

4. Classification de la qualité / adjudication / décompte

- Les animaux sont taxés individuellement par les classificateurs de Proviande. La classification de la qualité s'effectue conformément à l'Ordonnance de l'OFAG sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine (OESC-OFAG).
- Lors de l'adjudication, les informations suivantes doivent être communiquées: catégorie, âge / pelles, statut label, déduction de poids, gestation, dommages à la peau.
- Le prix minimum correspond au prix du tableau hebdomadaire de Proviande actuel, y compris les tableaux pour les dommages aux peaux et les déductions pour le fourrage, la gestation et le poids.
- Les animaux dans un état de santé douteux sont refusés par les classificateurs de Proviande comme étant «non conformes aux exigences du marché». De plus, un cachet de Proviande avec la mention «non conforme au marché» est apposé sur leur document d'accompagnement.
- Les fournisseurs (vendeurs) n'ont pas le droit de faire des offres lors de la vente aux enchères de leurs propres animaux. Les personnes qui présentent des animaux mis aux enchères n'ont également pas le droit d'enchérir ces derniers.
- Les données de l'appréciation de la qualité et de l'adjudication sont consignées sur la feuille d'auto-déclaration ou le bulletin de pesée. Un procès-verbal est ensuite établi pour le fournisseur et l'acheteur.
- Le procès-verbal est délivré au nom de l'acheteur qui a acheté l'animal aux enchères. Toute transmission ultérieure à un autre acheteur est interdite.
- Le décompte est effectué par un service centralisé (organisateur du marché ou Proviande).
- Le paiement des animaux mis en adjudication via le marché est effectué directement au détenteur d'animaux figurant sur le document d'accompagnement **ou le détenteur autorise - par écrit et avec signature - le paiement à un tiers**.
- Les animaux attribués sont toujours décomptés par Proviande.
- Seuls les animaux achetés aux enchères conformément aux instructions sur des marchés publics surveillés de bovins, servent de base pour les contingents tarifaires.

5. Attribution / deuxième mise en adjudication

- Si aucune offre n'est faite lors de la mise en adjudication pendant les périodes de prise en charge fixées, l'animal est pris en charge par Proviande puis attribué à une maison de commerce autorisée à importer.
- Les animaux des catégories pour lesquelles les périodes de prise en charge ne sont pas valables et qui ne peuvent pas être vendus lors de la première mise en adjudication sont remis aux enchères une deuxième fois à la fin du marché.
- Marquage:
Catégories à l'intérieur de la période de prise en charge = **PV** (attribuées par Proviande).
Catégories en dehors de la période de prise en charge = **ZV** («Zweitversteigerung» - 2e mise en adjudication).
- L'organisateur du marché doit désigner une place à l'attache séparée pour les animaux PV et ZV.
- Tous les documents des animaux devant être mis en adjudication une deuxième fois restent chez le crieur.
- L'organisation de la deuxième mise en adjudication, y compris la présentation des animaux concernés, incombe à l'organisateur du marché en concertation avec le leader du marché de Proviande sur place (à adapter selon les situations sur la place du marché).

- Il existe un accord entre le Syndicat Suisse des Marchands de Bétail (SSMB), la Communauté d'intérêts des marchés publics (CIMP) et Proviande dans lequel les membres du SSMB se disent d'accord pour acheter aux enchères des animaux ZV sur une base facultative.
- Les données des animaux issus de la deuxième mise en adjudication sont consignées en plus au verso du rapport du marché.

6. Exigences requises pour le marquage

Autorisé		
correct: marque auriculaire originale aux deux oreilles		
une partie postérieure fait défaut		
une partie antérieure fait défaut		
les deux parties postérieures font défaut		

Les deux marques auriculaires doivent être munies de la partie de fixation originale.

Non autorisé		
présence d'une seule marque auriculaire		
les deux parties antérieures avec code-barres font défaut		

En cas de différend, la responsabilité incombe à l'organisateur du marché.